



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION**

**(6<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du jeudi 7 juillet 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

**1. Nomination à un organisme extraparlémenaire**  
(p. 549).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 549)

M. le président.

**2. Amnistie.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 549).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. François Asensi,  
Jacques Toubon,  
Francis Delattre,  
Pierre Méhaignerie.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 551)

Article 2 (p. 551)

MM. Michel Sapin, président de la commission des lois ;  
le président.

Adoption de l'article 2.

Articles 3 à 18. - Adoption (p. 552)

Article 19 (p. 554)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des  
sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Articles 20 à 27 *bis*, 28, 28 *bis*, 29, 30, 30 *bis*  
et 31. - Adoption (p. 555)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**3. Amnistie.** - Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire (p. 556).

**4. Ordre du jour** (p. 557).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à douze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** En application de l'article 26 du règlement, j'informe l'Assemblée que les candidatures de MM. Christian Pierret, Raymond Douyère et Edmond Alphandéry à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sont affichées et publiées au *Journal officiel*.

La nomination prend effet dès cette publication.

## Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** M. le garde des sceaux étant retenu par une réunion, importante, du Conseil supérieur de la magistrature, je suspends la séance quelques instants en attendant son arrivée.

*(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à douze heures quinze.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## AMNISTIE

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie (nos 116, 117).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde de sceaux, mes chers collègues, vous vous souvenez que mercredi matin, à l'issue de la première lecture du projet de loi portant amnistie, 24 articles avaient été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées.

En revanche, nous avions modifié 9 articles et inséré un article additionnel concernant l'effacement de condamnations très anciennes, disposition qui, je crois, ne pose pas de problème.

Sur le fond, il restait trois points importants de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat que je citerai dans un ordre décroissant. Ils concernent d'une part, l'amnistie des faits susceptibles d'être retenus comme motifs de sanction par un employeur et sa conséquence logique, c'est-à-dire, sous certaines conditions, la réintégration de certains travailleurs protégés, d'autre part, le champ de l'exclusion de l'amnistie en matière de législation du travail, enfin, l'amnistie individuelle pour les étrangers condamnés à l'interdiction du territoire.

En revanche, sur des questions aussi importantes que l'amnistie au quantum - quatre mois ou un an avec sursis - le champ de l'amnistie réelle, c'est-à-dire les infractions qui sont amnistiées et celles qui ne le sont pas, quel que soit le montant de la condamnation, ou encore les effets de l'amnistie, et surtout le régime général des exclusions de l'amnistie, hormis les infractions au droit au travail, un quasi-accord entre les groupes de l'Assemblée nationale, même si tous ne le manifestaient pas de cette façon-là, était intervenu et une possibilité d'accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale se dessinait.

Que s'est-il donc passé en deuxième lecture au Sénat ? Pour des raisons qui me paraissent indépendantes du projet de loi dont nous discutons, le Sénat, et je le regrette parce que c'est une procédure un peu inhabituelle, a cru devoir adopter une question préalable. Il n'a donc pas discuté sur le fond du texte qui nous revient ainsi dans l'état où nous l'avions adopté mercredi matin. En application de l'article 109, alinéa 2, du règlement, il nous appartient donc de délibérer sur ce texte-là.

J'ai proposé à la commission, qui m'a suivi, de reprendre, en deuxième lecture, pour l'ensemble des articles, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

A ce stade de la procédure, tout le monde sait que, cet après-midi, nous nous réunirons avec nos collègues sénateurs en commission mixte paritaire.

Pour ma part, s'agissant d'une loi d'amnistie qui marque le début d'un nouveau septennat, et donc un peu indépendante des majorités parlementaires, je souhaite très vivement que, comme en 1981, un accord entre les députés et les sénateurs puisse être trouvé.

Je serais d'autant plus surpris qu'on n'aboutisse pas à un tel résultat qu'en 1981, dans des conditions politiques qui étaient peut-être plus brutales qu'elles ne le sont aujourd'hui, un tel accord était intervenu sur un texte qui, aux dires de l'opposition, était beaucoup moins acceptable que celui qui nous est aujourd'hui soumis. Le Sénat et l'Assemblée n'avaient-ils pas adopté une loi d'amnistie où les quanta étaient beaucoup plus élevés qu'aujourd'hui, six mois au lieu de quatre, dix-huit mois avec sursis au lieu d'un an avec sursis ?

N'avaient-ils pas accepté également, au titre de l'amnistie réelle, l'amnistie de toute une série d'infractions liées aux atteintes à la sécurité de l'Etat et aux étrangers en situation irrégulière ? Or, aujourd'hui ces infractions-là ne sont absolument plus visées par l'amnistie réelle.

Finalement, le seul point qui reste en discussion concerne la réintégration des salariés protégés, qui avait été acceptée en 1981. Or, aujourd'hui, il semble que tout se cristallise sur cette mesure qui est finalement plus symbolique qu'autre chose car, pour des faits survenus entre 1981 et 1988, elle concernera à peine une quarantaine de salariés.

En ce qui concerne tout le reste de la loi et son application à ceux qui sont en prison et qui en sortiront, à ceux qui seront blanchis sur leur casier judiciaire ou qui ne le seront pas, bref en ce qui concerne les effets de l'amnistie, tout le monde ou presque est à peu près d'accord. En outre, on voit bien les accords qui pourront être trouvés en C.M.P. Et il faudrait faire échouer cet accord sur la loi d'amnistie sur un seul point, même s'il est symbolique ? L'idéologie primerait le réalisme et la bonne concertation qui doivent exister sur une loi d'amnistie entre l'Assemblée nationale et le Sénat ?

**M. Jacques Toubon.** Vous êtes orfèvre en la matière !

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Pour ma part, je ne le souhaite pas. Je dirai en commission mixte paritaire que je suis prêt à faire un certain nombre de pas très importants vers le Sénat et donc vers l'opposition, vers les groupes de droite, sans que ce terme puisse être dans ma bouche avec un sens péjoratif.

**M. Francis Delettre.** Merci ! Merci !

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Je vous en prie, mon cher collègue.

On peut donc faire un certain nombre de pas en avant importants, notamment en ce qui concerne les exclusions et l'amnistie réelle. On peut réintégrer dans le champ de l'amnistie réelle un certain nombre de délits qui ont été exclus par l'Assemblée nationale. On peut également rediscuter d'autres exclusions. On peut aussi affiner des rédactions. Mais il faudrait que les uns et les autres fassent preuve de sagesse pour aboutir à un accord. En tout cas, c'est ce que je souhaite.

Je vous prie d'excuser ce propos un peu long et qui préfigure en quelque sorte ce que pourrait être le débat en commission mixte paritaire, et en tout cas je le souhaite.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, je vous propose, en l'état, d'adopter en deuxième lecture, sans y rien changer, le texte que vous avez adopté en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Pierre Arpeillage, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs les députés, le président de votre assemblée a bien voulu excuser mon retard, et je l'en remercie. Je vous dis, mesdames, messieurs, mes regrets sincères.

Le projet de loi portant amnistie revient devant votre assemblée en deuxième lecture après que le Sénat a adopté hier la question préalable, conformément à l'article 44-3 de son règlement, rejetant ainsi le texte qui était soumis à son examen. Le projet est donc, en l'état, celui que vous avez adopté le 6 juillet. Sur de nombreux points, les premières lectures ont permis au Sénat et à votre assemblée de trouver un accord. Seuls quelques articles demeurent soumis à la discussion. Je ne doute pas qu'ils puissent encore faire l'objet d'améliorations grâce à la discussion et à la concertation. M. le rapporteur, Jean-Pierre Michel, vient de nous dire quels étaient ses buts à ce sujet, et notamment au cours de la commission mixte paritaire.

La loi d'amnistie, je l'ai dit, est une institution majeure de la démocratie. La volonté d'apaisement et de concorde l'inspire et la commande tout entière. De très nombreux Français l'attendent. Je souhaite que le Parlement joue sereinement et pleinement le rôle qui est le sien dans l'élaboration des lois de la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la question préalable opposée par la majorité du Sénat au projet de loi d'amnistie marque le refus de la Haute Assemblée de voir réintégrés les syndicalistes sanctionnés jusqu'à être licenciés.

La droite, puisqu'il faut qualifier ainsi les parlementaires de l'opposition...

**M. Francis Delettre.** Et vous, vous êtes des non-inscrits !

**M. François Asensi.** ... s'est efforcée, tant au Sénat qu'à l'Assemblée, d'amnistier la totalité des infractions au code du travail commises au mépris des droits et de la sécurité des travailleurs.

Dans la même logique, elle s'est opposée tout au long des débats à la réintégration des élus du personnel, des représentants syndicaux, avec la même passion - il faut le souligner - que les parlementaires communistes ont mis à obtenir cette réintégration.

Il s'est trouvé - et nous nous en sommes félicités - dans cet hémicycle, une majorité de gauche pour décider d'un droit à la réintégration qui s'imposera aux chefs d'entreprise qui contestent le droit syndical. Demain, dans certaines entreprises, les salariés imposeront la réintégration de ceux dont le patronat avait cru pouvoir se débarrasser définitivement pour imposer l'absolutisme dans les entreprises et nier toute citoyenneté. Car c'est bien de cela qu'il s'agit. En licenciant les syndicalistes, le patronat voulait avoir les mains libres pour appliquer sa stratégie de régression sociale et le refus du dialogue social.

Grâce à la loi d'amnistie, des militants syndicalistes dont le seul crime est d'avoir défendu leurs camarades de travail retrouveront leurs droits. Et c'est cette défaite que la droite n'accepte pas. C'est cela qui l'a conduite à s'opposer à un texte inscrit dans la tradition républicaine et attendu par la population.

Ce faisant, l'opposition de droite, une fois de plus, montre à l'évidence son caractère étroit et sectaire. Au moment où l'ouverture est dans l'air, c'est la fermeture qu'on veut imposer aux militants syndicalistes. En réalité, la droite montre qu'elle ne s'intéresse pas vraiment au monde du travail et fait la démonstration de sa méconnaissance de la réalité des entreprises dont elle ignore la composante humaine, essentielle à leur bon fonctionnement. Une entreprise ne peut fonctionner sans que soient entendues, prises en compte les difficultés et les aspirations de celles et de ceux qui en font la richesse, qui en sont les acteurs principaux. Ces travailleurs ne peuvent pas être écartés et ignorés. Le climat social ne sera pas détérioré par la réintégration de ces travailleurs. Les salariés n'en seront que plus fiers pour faire entendre leur voix et se faire respecter dans les entreprises.

Au-delà des réserves que nous avons déjà exprimées sur les financements illégaux, des partis politiques notamment, c'est cette victoire, c'est cette conception de l'entreprise qui nous dicte aujourd'hui notre vote. (*Applaudissements sur certains bancs des députés non inscrits.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous confirmerons, au cours de cette deuxième lecture, les positions que nous avons prises lors de la première, nous n'y reviendrons donc pas sur chaque article.

Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans cette discussion générale, mais je souhaite répondre à M. Michel, rapporteur, et à M. Asensi, dont les propos appellent une mise au point.

Je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur lorsqu'il souhaite que la commission mixte paritaire puisse aboutir à un accord et qu'il n'y ait sur cette loi d'amnistie, à la fin du compte, aucun vote hostile. Mais invoquer le précédent de 1981 ne me paraît pas être le bon motif de conclure cet accord, monsieur Michel. En effet, depuis lors, sept ans se sont écoulés. Pour nous, ce qui change ce n'est pas le cours du temps écoulé, mais nous avons constaté, au cours des années 1981 à 1986, que la loi d'amnistie adoptée le 4 août 1981 n'était qu'une des pièces d'un dispositif de politique judiciaire et de politique pénale dont nous avons ensuite vu les effets nocifs, négatifs pour la sécurité des Français, et dont ceux-ci, comme nous, ont été amenés à se plaindre. Puis, de 1986 à 1988, nous avons dû nous efforcer de corriger cela pour améliorer la situation.

**M. Gilbert Bonnemaison.** On avait commencé avant !

**M. Jacques Toubon.** Voilà pourquoi, en 1988, nous ne pouvons pas avoir, monsieur Michel, le même point de vue qu'en 1981, car le vote de l'amnistie ne saurait naturellement être isolé de l'ensemble des prises de position du Gouvernement comme de celles de l'opposition.

Monsieur Michel - et je réponds également à M. Asensi - pourquoi notre position est-elle ce qu'elle est sur le point qui fera vraisemblablement l'essentiel du débat de cet après-midi et de la discussion en C.M.P., à savoir la réintégration prévue par la deuxième partie de l'article 15 ? Parce qu'il ne s'agit plus simplement d'un débat constitutionnel - sur lequel en 1981 nous avions eu tort, me semble-t-il, de ne pas demander au Conseil constitutionnel de trancher, contrairement à ce que nous ferons aujourd'hui si cette disposition est adoptée - mais, ainsi que M. Asensi l'a démontré clairement, d'une question de politique. M. Asensi appelle la majorité de cette assemblée à remporter une victoire sur la minorité, et les travailleurs à remporter une victoire sur les patrons. Et moi, je dirai, monsieur Asensi, pour clarifier votre propos, qu'il s'agit de permettre à la C.G.T. de remporter une victoire sur les employeurs. Or les patrons, pour moi, monsieur Asensi, ce sont aussi des travailleurs ! (*Exclamations sur certains bancs des députés non inscrits.*)

A partir du moment où la question est politique et où le groupe socialiste s'est associé aux députés communistes dans cette démarche politique, ...

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** C'est l'inverse !

**M. Jacques Toubon.** ... notre position sur la réintégration est parfaitement justifiée. Pour nous, il est clair que c'est le nœud du débat, non comme l'a dit M. Michel pour des raisons idéologiques (*Exclamations sur certains bancs des députés non inscrits.*)

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** C'est pourtant bien cela !

**M. Jacques Toubon.** ... mais parce que nous ne pouvons pas soutenir la position politique que traduit la proposition communiste que M. Asensi vient de rappeler très clairement et à laquelle les socialistes se sont associés pour des raisons de tactique - car je ne veux pas élever cela au niveau de la stratégie. En tout cas ce n'est pas notre stratégie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre.

**Francis Delattre.** Le groupe U.D.F. souhaite aussi arriver à un accord sur ce texte, et pour cela il vous propose tout simplement deux choses :

Premièrement, nous souhaiterions revenir à l'article 15 tel qu'il nous a été présenté par le Gouvernement. Je rappelle que, alors que le Sénat avait supprimé cet article 15, qui est l'article sur lequel portent essentiellement nos discussions, nous l'avions quart à nous voté tant en commission qu'en séance.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** C'est vrai !

**M. François Delattre.** C'est dire que nous estimons que les salariés concernés par un conflit à l'intérieur de l'entreprise doivent bénéficier de la loi d'amnistie.

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous voulez les priver de leur travail !

**M. Francis Delattre.** Nous nous sommes longuement expliqués sur le problème de la réintégration. Mais je dénie aux représentants du parti communiste le droit de dire que les syndicalistes seraient les dépositaires de la vérité dans les entreprises. Nous sommes d'accord pour que les droits des salariés soient respectés dans les entreprises par tout le monde...

**Mme Muguette Jacquaint.** En les sanctionnant !

**M. Francis Delattre.** ... mais nous combattons cette vieille idée de lutte des classes : d'un côté les patrons, de l'autre les salariés.

**Mme Muguette Jacquaint.** On le sait !

**M. Francis Delattre.** Elle revêt un caractère assez désuet. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

**M. Francis Delattre.** Aujourd'hui, la réussite des entreprises, c'est l'association de la direction, des cadres, du management et des salariés, monsieur Asensi.

**Mme Muguette Jacquaint.** Les dirigeants n'acceptent pas cette association !

**M. Francis Delattre.** Votre schéma est totalement dépassé, et ce c'est que nous combattons.

On ne peut prétendre que les personnes concernées par la réintégration sont de braves militants syndicalistes qui ont défendu leurs collègues. Ce n'est pas vrai ! Pour être licencié d'une entreprise avec l'autorisation de l'inspection du travail, il faut pour le moins avoir commis une faute grave, lourde.

Lorsque les inspecteurs du travail prennent cette décision, c'est pour mettre fin à une situation de conflit, dommageable pour l'entreprise. En réintégrant les personnes sanctionnées on recrée forcément cette situation dommageable et la seule question qu'il faut se poser, c'est de savoir si c'est bien le moment aujourd'hui.

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. Emmanuel Aubart.** Très juste !

**M. Francis Delattre.** Pour le deuxième article litigieux, relatif aux cas de non-respect des dispositions du code du travail, nous proposons tout simplement le retour au texte voté par le Sénat. Ainsi, les chefs d'entreprise seront aussi bien traités que les petits et moyens délinquants. Les souhaits

de l'opposition ne sont pas, me semble-t-il, des souhaits extravagants : le retour au texte du Gouvernement pour l'article 15 et le retour à la proposition sénatoriale en ce qui concerne l'amnistie pour les chefs d'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

**M. Pierre Méhaignerie.** Le groupe de l'Union du centre est également attaché à la notion de l'équilibre entre salariés et employeurs, mais surtout à la conception qui prévalait dans le texte initial du Gouvernement en ce qui concerne la réintégration.

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est l'unité !

**M. Pierre Méhaignerie.** Dans une période où le mot clé doit être la responsabilité de chacun, et alors que le problème essentiel de la France d'aujourd'hui, c'est de continuer à recréer et à développer des emplois, je crois qu'il y a là un signe important pour tous ceux qui aujourd'hui, dans la société française, prennent des responsabilités. Et je fais appel au Gouvernement pour que, sur ce point essentiel, on en revienne au texte initial du projet.

C'est en fonction de la décision qui sera prise sur ce point que nous jugerons de la bonne volonté des uns et des autres pour arriver au plus large accord possible. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« CHAPITRE 1<sup>er</sup>

« Amnistie de droit

« Section 1

« Amnistie en raison de la nature de l'infraction

« Art. 1<sup>er</sup>. - Sont amnisties les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> :

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Sont amnisties les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988 :

« 1<sup>o</sup> Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2<sup>o</sup> Délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

« 3<sup>o</sup> Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

« 4<sup>o</sup> Délits commis dans les établissements scolaires ou universitaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ou en relation avec l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;

« 5<sup>o</sup> Délits en relation avec des élections de toute nature, notamment en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques avant le 11 mars 1988, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance ;

« 6° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 7° Délits prévus par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'ont été perçus des émoluments supérieurs aux honoraires fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

« 8° Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;

« 9° Supprimé. »

Je mets aux voix l'article 2.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Maintien des votes précédemment émis !

**M. Jacques Toubon.** Même position et même vote qu'en première lecture sur l'ensemble des articles !

**M. François Asenai.** Contre !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Sapin.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Pour que nos débats soient le plus clair possible et qu'ils puissent se dérouler le plus rapidement possible, je vous ferai une suggestion, monsieur le président.

Je crois avoir compris, après avoir entendu les orateurs des groupes ici présents que tous maintiennent sur chacun des articles et sur l'ensemble du texte la position prise en première lecture. C'est un peu compliqué parce que l'on va discuter à la fois d'articles qui ont été adoptés conformes par notre assemblée et par le Sénat et que nous sommes obligés de réexaminer, compte tenu de la question préalable adoptée au Sénat. Mais nous pouvons considérer que sur tous les articles où le vote a été positivement émis par tout le monde en première lecture, il sera de nouveau positivement émis par tout le monde et que sur les articles où des différences d'appréciation sont apparues, ces mêmes différences d'appréciation persistent.

Ainsi, nous pourrions en arriver très rapidement, sauf amendement - il y a, je crois, un amendement de coordination - au vote sur l'ensemble du texte.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des lois, je comprends votre préoccupation. Cependant, il convient que chacun des articles soit appelé et mis aux voix.

Je vous propose toutefois d'aller très vite et nos collègues, comme M. Asensi, peuvent me faire signe s'ils souhaitent intervenir.

**M. Jacques Toubon.** Vous appelez les articles parce que vous devez les appeler, mais à votre appel vous connaissez la réponse ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

### Articles 3 à 6

**M. le président.** « Art. 3. - Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 419, 429, alinéa premier, 430 alinéa premier, 436, 438, 440, 441, 451, 452, 453, 454, 456, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 465, 467, 468 et 469 du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

« Art. 4. - Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1988 :

« 1° Les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988 ; »

« 2° Les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988.

« Sont également amnistiés sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. » - (*Adopté.*)

« Art. 5. - Sont amnistiés sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif les infractions prévues aux articles 447 du code de justice militaire et L. 149, L. 149-9 et L. 159 du code du service national lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. » - (*Adopté.*)

« Art. 6. - Sont amnistiés les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. » - (*Adopté.*)

### Articles 7 à 11

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

#### « Section 2

« **Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine**

« Art. 7. - Sont amnistiés les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois sans sursis ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

« c) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple et, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple ;

« d) Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du même code sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« e) Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« f) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à quatre mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve les conditions prévues au d) ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux peines d'emprisonnement assorties du sursis qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation. Elles sont également applicables aux peines d'emprisonnement avec l'application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général qui ont fait l'objet d'une décision de révocation à l'occasion d'une condamnation amnistiée par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

« Art. 8. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

« 1<sup>o</sup> Les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal ;

« 3<sup>o</sup> La suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal ;

« 4<sup>o</sup> Le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal ;

« 5<sup>o</sup> La confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu soit à une mesure d'admonestation, soit à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur, ou à la personne qui en avait la garde, en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » - (Adopté.)

« Art. 11. - L'amnistie prévue par les articles 7 à 10 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

« Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

« Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

« Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté. » - (Adopté.)

## Article 12

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12 :

### « Section 3

#### « Contestations relatives à l'amnistie

« Art. 12. - Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

« Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

« Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 29, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En matière de contraventions de grande voirie la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

« En l'absence de condamnation définitive les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

## Article 13

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

### « CHAPITRE II

#### « Amnistie par mesure individuelle

« Art. 13. - Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1<sup>o</sup> Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2<sup>o</sup> Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3<sup>o</sup> Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4<sup>o</sup> Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 4<sup>o</sup> bis Engagés volontaires 1944-1945 ;

« 5<sup>o</sup> Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique.

« La remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français peut être également accordée par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, aux personnes condamnées qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan individuel ou familial. Les personnes intéressées détenues sont informées de cette possibilité le jour de l'entrée en vigueur de la loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'article précédent, la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1<sup>o</sup> ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

**Article 14**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

**« CHAPITRE III****« Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles  
« et de certaines mesures administratives**

« Art. 14. - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

**Articles 15 à 18**

**M. le président.** « Art. 15. - 1. - Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

« Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

« II. - Tout salarié qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute, autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures sanctionnés par une condamnation non visée à l'article 7 de la présente loi, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

« Il doit à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. - Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

« L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

« Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégués à cet effet. » - (Adopté.)

« Art. 18. - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des agissements passibles d'un avertissement ou d'une mesure administrative concernant le permis de conduire prévus par l'article L. 18 du code de la route, à l'exception de ceux qui sont susceptibles d'être réprimés sur le fondement des articles 319 et 320 du code pénal ou des articles L. 1<sup>er</sup> et L. 2 du code de la route. » - (Adopté.)

**Article 19**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 :

**« CHAPITRE IV****« Effets de l'amnistie**

« Art. 19. - L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, en cas de condamnation, à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

« L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route, sauf en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles 319 ou 320 du code pénal.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français que par mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 19, supprimer les mots : " sauf en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles 319 ou 320 du code pénal ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de pure coordination. Votre assemblée ayant décidé d'exclure du bénéfice de l'amnistie les homicides et les blessures involontaires commises sur la route, l'article 19 du projet sur les effets de l'amnistie ne doit plus comporter cette référence.

Nous présentons cet amendement devant l'Assemblée, mais il aurait tout aussi bien pu être présenté devant la commission mixte paritaire.



**M. Michel Sapin, président de la commission.** Il aurait été adopté de toute façon !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, s'agissant d'un aménagement technique, je fais confiance aux services de la Chancellerie et je propose à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

### Articles 20 à 27 bis

**M. le président.** « Art. 20. - N'entraîne pas la remise de la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée et au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'amnistie des délits suivants :

« 1° La banqueroute simple prévue par les articles 127 et 128 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée, et la banqueroute frauduleuse prévue par l'article 129 de ladite loi ;

« 2° Les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse prévus par l'article 133 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 3° La banqueroute prévue par l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. - En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 28. » - (Adopté.)

« Art. 22. - L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. » - (Adopté.)

« Art. 23. - L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1988.

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent. » - (Adopté.)

« Art. 24. - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 25. - L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

« Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F.

« L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. » - (Adopté.)

« Art. 27. - L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

« Sous réserve des dispositions de l'article 10, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1988 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité. » - (Adopté.)

« Art. 27 bis. - L'article L. 30 du code électoral est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. » - (Adopté.)

### Articles 28 et 28 bis

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 28 :

#### « CHAPITRE V

#### « Exclusion de l'amnistie

« Art. 28. - Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

« 1° Les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

« 2° Les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

« 3° Les infractions d'homicide ou de blessures involontaires prévues par les articles 319, 320 et R. 40 du code pénal lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite du véhicule ;

« 4° Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

« 5° Les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116, alinéas 1 et 2, du code électoral ;

« 6° Les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. 1<sup>er</sup> et L. 2 du code de la route ;

« 7° Les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;

« 8° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ainsi que les infractions prévues par l'article 39 du décret n° 61-1195 du

31 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

« 8° bis Les infractions en matière de transport de matières dangereuses prévues par l'article 4 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation des infractions en matière de transports publics et privés ;

« 8° ter Les infractions en matière de patrimoine prévues au code de l'urbanisme, par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et les délits prévus par les articles 257 à 257-3 du code pénal ;

« 9° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale ;

« 10° Les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 63-628 du 2 juillet 1963), ainsi que par le décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

« 11° Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéa du même article et les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

« 12° Sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13, les délits pour lesquels a été prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

« 13° Les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;

« 14° Sous réserve des dispositions du 2° de l'article 2 ci-dessus, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception d'une part des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F, d'autre part, des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de peine principale, d'une amende égale ou inférieure à 2 500 F, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis, dès lors que cette peine résulte d'une condamnation devenue définitive depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 15° à 17° *Supprimés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 28 bis. - Sont également exclus du bénéfice de la présente loi, sauf lorsqu'ils sont antérieurs au 16 juillet 1974 et que leur auteur n'a pas été condamné depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° Les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

« 2° Les délits prévus par l'article 334-1, 1° à 9°, du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 précitée et les délits prévus par les articles 334-1 et 335 du code pénal ;

« 3° Les délits prévus par les articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

« 4° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

« 5° Les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et les munitions des première et quatrième catégories. »

- (Adopté.)

## Articles 29 à 31

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 29 :

### « CHAPITRE VI

#### « Dispositions particulières relatives au casier judiciaire « et à la constatation de certains cas d'amnésie

« Art. 29. - Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre 1<sup>er</sup> commises avant le 22 mai 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 30. - L'amnésie résultant des 2°, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article 2 est constatée, pour l'application du second alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants-droit.

« La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 12. » - (Adopté.)

« Art. 30 bis - Il est inséré, après l'article 775-1 du code de procédure pénale, un article 775-2 ainsi rédigé :

« Art. 775-2. Les condamnés à une peine ne pouvant donner lieu à réhabilitation de plein droit bénéficient, sur simple requête, de l'exclusion de la mention de leur condamnation au bulletin n° 2, selon les règles de compétence fixées par l'article précédent, à l'expiration d'un délai de vingt années à compter de leur libération définitive ou de leur libération conditionnelle non suivie de révocation, s'ils n'ont pas, depuis cette libération, été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle. » - (Adopté.)

« Art. 31. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Elle entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Dans les territoires d'outre-mer, elle entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* du territoire. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?

**M. Jacques Toubon.** Mêmes explications qu'en première lecture !

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jacques Toubon.** Même vote qu'en première lecture !  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

## AMNISTIE

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 juillet 1988.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant amnistie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 7 juillet 1988, quatorze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le jeudi 7 juillet 1988, à quinze heures, au Sénat.

4

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 114, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens :

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet portant amnistie.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

